

Loi sur le Grand Conseil (LGC)

Modification du 29.11.2021

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **151.21**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Bureau du Grand Conseil,

arrête:

I.

L'acte législatif [151.21](#) intitulé Loi sur le Grand Conseil du 04.06.2013 (LGC) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:

Art. 77a (nouv.)

Vote à distance en situations de crise

¹ Le Bureau du Grand Conseil est seul compétent pour décider à la majorité des deux tiers des votants et votantes d'autoriser les membres du Grand Conseil à voter à distance lors des sessions, si les conditions suivantes sont réunies:

- a* une situation de crise se présente;
- b* la représentativité des groupes ou des cercles électoraux au sein du Grand Conseil est fortement menacée par cette situation.

² La décision au sens de l'alinéa 1

- a* justifie en quoi il s'agit d'une situation de crise (al.1, lit. a);
- b* fixe les critères déterminant une forte menace pesant sur la représentativité des groupes ou des cercles électoraux (al. 1, lit. b);

c fixe de manière exhaustive les exigences techniques relatives au vote à distance.

³ Les membres du Grand Conseil votant à distance

a sont considérés comme présents au vote au sens de l'article 76;

b touchent des indemnités comme d'ordinaire.

⁴ La décision au sens de l'alinéa 1

a est applicable immédiatement;

b vaut pour deux sessions consécutives au maximum.

Art. 77b (nouv.)

Décision par voie de circulation en situations de crise

¹ Le Bureau du Grand Conseil est seul compétent pour décider à la majorité des deux tiers des votants et votantes qu'une affaire de la session peut faire l'objet d'un vote par voie de circulation si les conditions suivantes sont réunies:

a une situation de crise se présente;

b la validité des délibérations et des décisions du Grand Conseil (art. 76) est fortement menacée par cette situation;

c le Grand Conseil doit d'urgence statuer sur l'affaire;

d l'affaire se prête à une décision par voie de circulation.

² La décision au sens de l'alinéa 1

a justifie les critères fixés à l'alinéa 1;

b fixe de manière exhaustive les exigences techniques relatives au vote.

³ Les membres prenant part à un vote par voie de circulation

a sont considérés comme présents au vote au sens de l'article 76;

b touchent des indemnités comme d'ordinaire.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2022.

Berne, le 29 novembre 2021

Au nom du Grand Conseil,
le président: Gullotti
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 29 novembre 2021 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 29 décembre 2021

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):
29 mars 2022*

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 28 avril 2022

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*